

---

*Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

**SÉANCE DU 21 novembre 2006**

Présents : M. J-L. Roland : *Bourgmestre-Président*,

M. J. Benthuis, Mme J-M. Oleffe, M. J. Lega, Mmes A. Galban-Leclef,

C-M. Vandergucht et M. A. Ska : *Echevins*.

MM. J. Otlet, M. Roch, Mme J. Gougnard-Godfrin, MM. B. Jacob, C. du Monceau, P. Piret-Gérard, M. Weitrin, Y. van Steenberghe, B. Laduron, Mme P. Beauclercq-Janssens, MM. L. Mayné, J. Lewalle, R. Fernandez, Mmes V. Lépine-Herman, C. Lecharlier, M. Beckers, N. Roobrouck-Vandenborren, MM. J. Duponcheel, P. Dessy, A. Suarez Bock, Mme. V. Willems et M. G. de Thomaz de Bossierre: *Conseillers communaux*.

Mr. Th. Corvilain : *Secrétaire*.

---

**34.-Règlement-taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

---

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

**ARTICLE 1.- :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue,n°,code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, les annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

ARTICLE 2.- : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3.- : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4.- : La taxe est fixée à :

- **0,0111 EUR** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0297 EUR** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0446 EUR** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,08 EUR** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 EUR** par exemplaire distribué.

ARTICLE 5.- : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement de cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  1. pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,006 EUR** par exemplaire.
  2. pour les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

ARTICLE 6.- : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 décembre de l'exercice à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

ARTICLE 7.- : La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

ARTICLE 8.- : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9.- : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti

ARTICLE 10.- : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

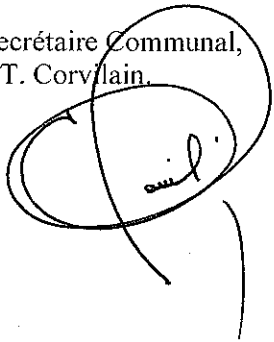
Le Secrétaire,  
(s) Th. Corvilain

Le Président,  
(s) J-L Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 novembre 2006.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire Communal,  
T. Corvilain.



Pour le Bourgmestre,  
Par délégation  
L'Echevin des Finances,  
J. Lega.

